



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 59.2020 – édition du 21/03/2020



SOMMAIRE

D.D.I

DDTM

Environnement- Sécurité

AP C2020-03-20-12 portant interdiction accès aux massifs forestiers AM

AP C2020-03-20-13 portant interdiction accès aux berges des fleuves et rivières AM



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° C2020-03-20-12

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-6, R131-4 et R163-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous les rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 : l'accès à tous les massifs forestiers des Alpes-Maritimes est interdit au public jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté retirant les effets du présent arrêté.

Article 2 : les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 3 : les agents de l'Office national des forêts, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie départementales et des polices municipales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 mars 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3950

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX BERGES DES FLEUVES ET RIVIERES DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° C2020-03-20-13

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-6, R131-4 et R163-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous les rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 : l'accès aux berges des fleuves et rivières dans les Alpes-Maritimes est interdit au public jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté retirant les effets du présent arrêté.

Article 2 : les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télerecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 3 : les agents de l'Office national des forêts, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie départementales et des polices municipales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 mars 2020

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3950*

Jean-Gabriel DELACROY

